

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTROLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

REF

à rappeler dans la réponse

1040 BRUXELLES, le

Rue de Trèves 70

19. 07. 90

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Administration générale |
| <input type="checkbox"/> | Affaires générales |
| <input type="checkbox"/> | Affaires financières |
| <input type="checkbox"/> | Etudes juridiques |
| <input type="checkbox"/> | Etudes sociales et statistiques |
| <input type="checkbox"/> | Contrôle |
| <input type="checkbox"/> | Contentieux |
| <input type="checkbox"/> | Conventions internationales |
| <input type="checkbox"/> | Cadre spécial temporaire |

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,

formez le numéro (02)

Annexe(s)

CONCERNE Etudiants séjournant à l'étranger, dans des familles d'accueil.
Application particulière des règlements européens.

Messieurs,

L'octroi des allocations familiales en faveur d'étudiants à charge de leurs parents et domiciliés en Belgique, qui séjournent en famille d'accueil dans un Etat des Communautés européennes pose un problème spécifique d'application des règlements CEE n° 1408/71 et n° 574/72.

Monsieur le Ministre des Affaires sociales nous a fait part de son avis en la matière. Nous vous le communiquons par l'annexe 38 à la C.O. 949, ci-jointe.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL,



Johan VERSTRAETEN.

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Rue de Trèves, 70 à 1040 BRUXELLES.

19. 07. 90

Annexe 38 à la C.O. 949

CONCERNE : application de l'article 76 du règlement CEE n° 1408/71 et de l'article 10 du règlement CEE n° 574/72.
Etudiants séjournant, à l'étranger, dans des familles d'accueil.

Il arrive fréquemment que des enfants, élevés normalement par leurs parents en Belgique, se rendent dans un Etat membre de la C.E.E. afin d'y poursuivre leurs études et séjournent durant cette période dans une famille dont l'un des membres exerce une activité professionnelle dans l'Etat de résidence.

Ces étudiants sont membres de la famille de travailleurs salariés en Belgique. A ce titre, en application de l'article 73 du règlement CEE n° 1408/71, ils ouvrent droit aux allocations familiales belges comme s'ils résidaient en Belgique.

Toutefois, il est possible que la législation de l'Etat de résidence de l'étudiant permette l'ouverture d'un droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant hébergé (par exemple : la législation britannique).

Dès lors, une stricte exécution de l'article 76 du règlement CEE n° 1408/71 (ou de l'article 10 du règlement CEE n° 574/72) doit amener à suspendre l'octroi des allocations familiales belges (jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation de l'Etat de résidence, à partir du 1er mai 1990).

Mais concrètement, bien que les conditions d'attribution du droit soient réunies, l'institution du lieu de résidence ne peut que rarement établir le droit aux allocations familiales. En effet, les familles d'accueil n'intervenant pas dans les frais d'entretien de l'étudiant n'estiment ni nécessaire, ni normal d'introduire une demande, ou l'introduisent trop tardivement.

Par ailleurs, l'institution du lieu de résidence refuse de prendre en considération la demande en Belgique ou fait remarquer que la limite d'âge pour bénéficier de prestations familiales selon sa législation est dépassée.

Les familles se trouvent ainsi privées de toutes prestations (ou d'une partie de celles-ci si l'institution du lieu de résidence accepte de communiquer le montant théoriquement dû).

En fait, dans ce cas, l'application des règlements européens limite le droit des familles, ce qui est contraire à l'esprit même de l'article 51 du traité C.E.E.

Aussi, eu égard au fait .

- 1°) que les étudiants résidant dans un Etat de la C.E.E. restent domiciliés en Belgique,
- 2°) qu'ils restent à charge de leurs parents,
- 3°) qu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les familles d'accueil,
- 4°) que ces familles d'accueil n'interviennent pas dans les frais d'entretien des étudiants,

et pour autant qu'aucun droit aux allocations familiales ne soit effectivement exercé dans l'Etat de résidence, Monsieur le Ministre des Affaires sociales est d'avis (*) que le droit aux allocations familiales belges en faveur de ces étudiants peut être établi sur base de l'article 73 du règlement CEE n° 1408/71.

Le droit aux allocations familiales belges peut être ouvert, de la même manière, en application des articles 74, 77 ou 78 du règlement CEE n° 1408/71.

Il est bien entendu que cette solution ne peut être généralisée et que, hors de la situation particulière décrite ci-dessus, les règles de non cumul communautaires doivent continuer à être normalement appliquées (par exemple lorsque l'enfant réside chez un membre de sa famille).

Par ailleurs, il est important de s'assurer qu'aucun droit n'est effectivement ouvert dans l'Etat de résidence en interrogeant l'organisme de liaison de cet Etat lorsqu'il apparaît qu'un membre de la famille d'accueil exerce une activité professionnelle.

(*) Lettre de Monsieur le Ministre des Affaires sociales du 17 mai 1990, références AF 2607/EW/5246/90/C.03.